



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 68 (dont 18 procurations)

N° 56 A/

OBJET :

REGIE EAU  
POTABLE

--

STATUTS  
ADOPTION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **15 DEC. 2021**

Publiée ou notifiée

le : **15 DEC. 2021**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94,

**Vu** la délibération décidant de la création de la régie eau potable dotée de la seule autonomie financière en charge de l'exploitation du service public d'eau potable.

**Considérant** le projet de statuts, annexé à la présente délibération, de ladite régie qui précise les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent,

**Propose** au Conseil Communautaire

- d'approuver les statuts de la régie d'eau potable annexés à la présente délibération,
- de désigner comme membres du conseil d'exploitation de la régie les personnes suivantes :
  - M. Joseph KUCHNA
  - M. Frédéric AGUILERA
  - Mme Christine MAGNAUD
  - Mme Nicole COULANGE
  - M. Jean-Pierre RAYMOND
  - M. Alain DUMONT
  - Mme Annie DAUPHIN
  - M. Alain VENUAT
  - M. Bernard AGUIAR
  - M. Michel SABOT
- d'approuver la proposition de Monsieur le Président de désigner comme Directeur de la régie d'eau potable, M. François LIPONNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,	Signé électroniquement par Frédéric AGUILERA
Frédéric AGUILERA	
	A Vichy, le 09/12/2021

# STATUTS DE LA REGIE EAU POTABLE DE VICHY COMMUNAUTE DOTEES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

## Textes applicables

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2221-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94 et R. 2342-4.

## Article 1 – Objet de la régie

La régie est créée pour exploiter le service public d'eau potable à caractère industriel et commercial relatif, comprenant la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, la régie pourra, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir, pour le compte de ses communes membres ou d'entités non membres, pour assurer l'installation, l'entretien courant, la réparation et le remplacement des points d'eau incendie (PEI) publics.

Dans les mêmes conditions, la régie pourra, à la demande de ses communes membres, aider et assister celles-ci dans le cadre de l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

En outre, la régie peut, à titre accessoire, dans les domaines présentant un lien matériel, technique ou juridique avec ses compétences statutaires, réaliser, pour le compte de ses membres n'ayant pas transféré les compétences susvisées et / ou pour le compte d'entités ou collectivités extérieures :

- des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros)
- des prestations de services

Ces prestations font l'objet d'une convention entre la régie et l'entité concernée.

## Titre I. – Organisation administrative de la régie

### Article 2

La régie est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

## **Chapitre I. – Conseil communautaire**

### **Article 3**

Le conseil communautaire, sur avis du conseil d'exploitation :

- 1° règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 2° fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;
- 3° approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction ;
- 4° autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- 5° vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 6° délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

## **Chapitre II. – Président**

### **Article 4**

Le président est l'ordonnateur de la régie et son représentant légal. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et les comptes. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **Chapitre III. – Conseil d'exploitation**

### **Article 5 : attribution du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation est composé de 10 membres. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire sur proposition du président. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur de la régie assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

### **Article 6 : Désignation des membres du conseil d'exploitation**

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence

particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Les représentants de la communauté doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie. Ceux qui contreviennent à cette disposition après leur nomination sont déclarés démissionnaires par l'autorité qui les a nommés ou par le préfet.

Ne peuvent être également désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par le conseil d'exploitation sur demande adressée par eux au conseil.

#### **Article 7 : Durée des fonctions**

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

#### **Article 8 : Rémunération**

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement les membres du conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

#### **Article 9 : Présidence du Conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et un vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président et le (ou : les) vice-présidents(s) sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

#### **Article 10 : Fréquence des Conseils**

Le conseil se réunit obligatoirement au moins tous les trois mois. Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité

des membres. Cette demande est adressée, soit au président, soit au préfet qui la transmet alors au président en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

Toute convocation est faite par le président. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

#### **Article 11 : Délibérations**

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le conseil communautaire s'est réservé le pouvoir de décision, le conseil d'exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales ou par les statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus par les articles 18 et 20 ci-après. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles. Le directeur doit tenir le conseil au courant de la marche du service.

#### **Article 12 : Désignation secrétaire de séance**

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Le Président et le préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

#### **Article 13 : Marchés Publics**

Les règles relatives à la passation des marchés communaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

### **Chapitre IV. – Directeur**

#### **Article 14**

Le directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire sur proposition du Président. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

#### **Article 15**

Les fonctions du directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur (ou de député ou de représentant au Parlement européen ou de conseiller régional ou de conseiller départemental ou de conseiller municipal ou de conseiller de Paris ou de conseiller d'arrondissement), détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du conseil de la régie.

#### **Article 16**

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation.

#### **Article 17**

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, le directeur nomme, révoque, engage ou licencie le personnel auxiliaire et contractuel de la régie. Il rend compte au conseil d'exploitation, lors de la réunion qui suit la prise de ces décisions, des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Il assure la bonne marche du service et prépare le budget.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Conseil Communautaire, au Conseil d'exploitation par une loi, un règlement ou par les statuts de Vichy Communauté et de la Régie.

#### **Article 18**

Le directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président, après avis du conseil d'exploitation.

#### **Article 19**

Le directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

### **Titre II. – Dispositions financières**

## **Chapitre I. – Budget**

### **Article 20**

Les produits y compris les taxes ainsi que les charges d'exploitation et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté d'agglomération voté par le conseil communautaire.

### **Article 21**

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le Président et voté par le conseil communautaire. Il est réglé comme le budget de la communauté et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

### **Article 22**

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisée les opérations d'investissement.

Dans la première figurent :

- A. – En recettes :
  - 1° les produits de l'exploitation ;
  - 2° les produits financiers ;
  - 3° les produits exceptionnels.
- B. – En dépenses :
  - 1° les frais de l'exploitation ;
  - 2° les frais financiers ;
  - 3° les frais exceptionnels.

Dans la deuxième section figurent :

- A. – En recettes :
  - 1° la valeur des biens affectés ;
  - 2° les réserves et recettes assimilées ;
  - 3° les subventions d'investissement ;
  - 4° les provisions et les amortissements ;
  - 5° les emprunts et dettes assimilées ;

6° la valeur nette et la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;  
7° la diminution des stocks et en-cours de production.

• B. – En dépenses :

1° le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;  
2° l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;  
3° les charges à répartir sur plusieurs exercices ;  
4° l'augmentation des stocks et en-cours de production ;  
5° les reprises sur provisions ;  
6° le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

**Article 23**

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la communauté d'agglomération. Le Conseil communautaire qui délibère sur ces avances fixe la date de leur remboursement.

**Article 24**

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget communautaire.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. De même que les recettes certaines pour lesquelles les titres n'auraient pas pu être émis avant le 31 décembre calendaire.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées ou à des recettes certaines, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

**Article 25**

Le président émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur.

**Article 26**

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**Article 27**

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté d'agglomération.

Les comptes de la Régie sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux de la communauté d'agglomération.

Toutefois si les recettes d'exploitation excèdent 76 225 euros, le conseil communautaire aura la possibilité par délibération prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental (ou régional) des finances publiques, de confier les fonctions de comptable à un agent comptable nommé par le préfet sur proposition du Président.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion financière et comptable.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté.

#### **Article 28**

Les recettes de la régie pour lesquelles il n'est pas prévu par le présent règlement un autre mode de recouvrement, peuvent faire l'objet d'un état exécutoire dans les formes prévues par l'article R. 2342-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 29**

Le Président, sur la proposition du conseil d'exploitation, aura la possibilité de désigner un des agents de la régie pour remplir, sous l'autorité du trésorier principal, les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances. Le régisseur est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Président. Il justifie des recettes encaissées et des dépenses payées dans les conditions prévues pour les régies communales de recettes et de dépenses. Il tient un registre de ces opérations coté, paraphé et arrêté par le trésorier principal selon une périodicité définie lors de la nomination du régisseur.

#### **Article 30**

Le cas échéant, l'agent régisseur de recettes tient la comptabilité des matières sous la responsabilité du directeur de la régie. Ses fonctions consistent :

- 1° à percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et objets de toute nature ;
- 2° à distribuer ces objets et denrées conformément aux ordres du directeur de la régie ;
- 3° à passer les écritures ayant pour objet de décrire les existants et les mouvements des stocks et des biens meubles.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Elle peut déroger à cette obligation pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de son cycle d'activité.

## **Chapitre II. – Comptabilité**

### **Article 31**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code général des collectivités territoriales.

La comptabilité de la régie est tenue, conformément à l'article R. 2221-78 par un plan comptable conforme au plan comptable général de type M49, arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables.

### **Article 32**

L'inventaire des matières de consommation et de transformation du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à mesure de l'entrée et de la sortie des biens.

### **Article 33**

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan d'activité de la régie.

Lorsque l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

### **Article 34**

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 1° en priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2° au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
- 3° pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la communauté.

Le déficit comptable est couvert :

- 1° en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;

- 2° pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

#### **Article 35**

À la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier principal dresse le compte de gestion qui retrace notamment :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- les annexes définies par les instructions du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks.

Le compte de gestion est visé par le président et présenté au conseil communautaire qui l'arrête, après avis du conseil d'exploitation de la régie.

#### **Titre III. – Fin de la régie**

#### **Article 36**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

#### **Article 37**

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la communauté qui est annexée à celle de la communauté.

Statuts approuvés par délibération du conseil communautaire de

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 56 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02  
DECEMBRE 2021 - REGIE EAU POTABLE - STATUTS ADOPTION

.....  
Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 02DEC2021\_56A

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021\_56A-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes  
Environnement

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : 56 A.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021\_56A-DE-1-  
1\_1.pdf )